

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20220114-186)

Relative au retrait de la licence de fourniture de gaz détenue
par la société WATZ

Etabli sur base de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} avril
2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de
Bruxelles-Capitale.

14/01/2022

I Fondement juridique

En vertu de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 2004¹, ci-après « *arrêté licence gaz* » lorsque, sur la base des dernières informations dont elle dispose, BRUGEL estime qu'un titulaire de licence ne répond plus aux critères qui avaient permis l'octroi de la licence, BRUGEL entame une procédure de retrait de licence.

Au terme de cette procédure, BRUGEL décide du maintien ou du retrait de la licence, sur la base de l'article du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale², ci-après « *ordonnance gaz* ».

BRUGEL prend sa décision sur la base des observations formulées par le titulaire de licence et des mesures éventuellement adoptées par celui-ci.

2 Exposé préalable et antécédents

1. Par un courrier du 21 décembre 2021, BRUGEL avait informé la société WATZ BVBA de sa décision d'entamer une procédure de retrait de licence après avoir pris connaissance des difficultés financières et techniques mettant en danger l'approvisionnement continu de fourniture de gaz ;
2. BRUGEL avait avisé le Ministre de l'ouverture d'une procédure de retrait de licence par un courrier daté du même jour ;
3. La société WATZ BVBA n'a formulé aucune observation au terme du délai imparti pour ce faire.

3 Analyse

La société WATZ BVBA, dont le siège social est sis Willem Van Laarstraat 86/002, 2600 Berchem, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0886.074.511, est active dans le secteur de la fourniture de gaz naturel à des consommateurs professionnels.

WATZ dispose de 41 points de fourniture en segment professionnel en Région de Bruxelles-Capitale (4.5 GWh/an).

BRUGEL a pris connaissance des difficultés rencontrées par le fournisseur par :

¹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

² Ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

- L'information de EUROPEAN ENERGY POOLING du 06 décembre 2021, qui informait BRUGEL de la rupture du contrat d'acheminement en gaz avec WATZ pour défaut de paiement, prenant effet le vendredi 17 décembre 2021 à 6h00 ;
- L'information de SIBELGA concernant le retrait de l'accès au réseau de distribution de gaz le 17 décembre 2021 à 6h00 .

BRUGEL a invité le fournisseur à s'exprimer et à communiquer sur ses éventuelles observations. Sans retour de la part du fournisseur et considérant les éléments dont elle dispose, BRUGEL constate que le fournisseur ne répond plus aux conditions de l'arrêté gaz, précisément à :

- l'article 6 de cet arrêté qui prévoit que le fournisseur « *doit pouvoir démontrer qu'il dispose de capacités économiques et financières suffisantes* », et
- l'article 7 du même arrêté qui prévoit que le fournisseur doit être « *en mesure d'honorer les engagements pris à l'égard de sa clientèle en matière de livraison de gaz. Cette aptitude est établie notamment au moyen, d'une liste des contrats d'achats, à défaut, des options d'achat dont il dispose, d'accès au stockage, à défaut, les options d'accès au stockage et les conditions éventuelles de flexibilité.* ».

4 Conclusion

BRUGEL prend la décision de retirer la licence de fourniture de gaz détenue par WATZ BVBA pour les raisons précitées plus haut.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site internet de BRUGEL.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

En vertu de l'article 30octies de l'ordonnance électricité³, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* *

*

³ Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.